



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/01/1729

ROUEN, le

31 JAN. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR
✉ 02 32 76 53.94
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS DE L'UNITE
DE SUPERFRACTIONNEMENT

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers de l'unité de superfractionnement exploitée par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Les notifications faites à la société les 28 décembre 2004 et 13 janvier 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 4 juillet 2003 la révision de l'étude de dangers de l'unité de superfractionnement,

Que l'identification des risques de cette unité a été réalisée à partir des dangers liés :

- à la nature des produits présents,
- aux installations et activités présentes,
- à l'environnement non naturel (industries, circulation, intrusion, etc...),
- à l'environnement naturel,

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité par l'exploitant :

- Alarmes de pression sur les ballons,
- les soupapes,
- l'arrêt d'urgence,
- les détecteurs gaz,
- les moyens fixes de protection incendie,
- la procédure d'inspection corrosion,
- la procédure de travaux feu,

Que sur le plan technique, cette étude met en avant l'utilisation de la méthode UFIP version 2001 pour justifier que les barrières de sécurité existantes permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques acceptable,

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 apporte des améliorations notamment par la définition d'une politique de prévention et la mise en place du système de gestion de la sécurité,

Que le présent arrêté fixe de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 supérieures à celles estimées lors de l'ancienne étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de l'unité de superfractionnement dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

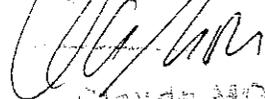
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

31 JAN. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

CHAPITRE 29

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITE SUPER FRACTIONNEMENT

Claude MOREL

I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS :

I.1 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité) :

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du chapitre "généralité" du présent arrêté :

- BLEVE du ballon F1,
- perte de confinement des tours D1 et D3,
- feu torche suite à la rupture de canalisation critique (entrée des rebouilleurs et lignes de têtes de tours),
- UVCE suite à fuite critique.

I.2 - Mesures particulières :

L'ensemble des informations de débit, pression, température pour l'unité « super fractionnement » est contrôlé et régulé depuis le système de commande avec, en plus des alarmes listées ci-dessous, la mise en place sur le système de contrôle de procédé d'un seuil d'avertissement de l'opérateur haut et bas.

L'ensemble des soupapes de l'unité « super fractionnement » est connecté à un dispositif de collecte à l'exception des soupapes interlockées des tours D1 et D3. Ces deux tours feront l'objet d'une gestion stricte de leur niveau de pression, visant à prévenir toutes levées de soupapes.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- alarmes de niveau haut et bas sur les équipements D1, D3, F1, F3,
- alarmes de pression haute sur les colonnes D1 et D3 associées à une séquence de sécurité qui coupe la chauffe en cas de déclenchement,
- alarmes de pression basse sur le réseau d'eau de refroidissement et d'air instrument.

L'unité est équipée d'un arrêt d'urgence général.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- rupture d'une ligne (tête ou rebouillage),
- manque d'alimentation électrique, d'air instrument, d'eau de refroidissement (arrêt de l'unité : pompes de reflux, de flux extérieur, de charge).

Les pompes de GPL sont équipées de garniture double **avant la fin 2005**.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

I.3. - Prévention des pollutions accidentelles :

L'unité est équipée d'un revêtement étanche et d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites sera conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE :

II.1 - Surveillance et détection incendie :

Des rondes opérateurs sont planifiées pour chaque quart, les tâches sécurité à effectuer lors de ces rondes sont définies par l'exploitant.

II.2 - Moyens incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie sur l'unité Super fractionnement comprennent notamment :

- 2 lances monitor fixes de 60 m³/h pour l'unité « super fractionnement »,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

II.3 - Détection gaz :

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent un réseau de détecteurs de gaz inflammables (4 explosimètres pour l'unité hormis abri analyseur) qui répond aux exigences du chapitre 1^{er} – VIII.8 du présent arrêté).

ANNEXE 8

(de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 modifié)

DISTANCES DE DANGERS PAR UNITE DE LA RAFFINERIE DE NORMANDIE

L'annexe 8 de l'arrêté du 14/6/99 modifié est complétée par les tableaux suivants :

Localisation		Evènement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité	Equipement source	Type***	Distance Z (en m)	Distance Z (en m)
29	Super-fractionnement	Entrée rebouilleur E11 Feu torche suite à rupture de canalisation 100%	T	330	355
		UVCEe suite à brèche de canalisation (rebouilleurs de colonnes) ou éclatement de capacité (colonnes)	P	120	295

*** P : surpression / F : flux thermique / T : toxicité aiguë

